

## Fiche récapitulative

### des évolutions réglementaires en matière d'aides *de minimis* agricole

#### Sommaire

1. Rappel du contexte
2. Evolutions significatives apportées par le règlement (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024
3. Projet de registre central des aides *de minimis* agricole
4. Tableau comparatif relatif aux règles principales applicables aux règlements *de minimis* agricole et entreprise

---

#### **1. Rappel du contexte**

Les aides *de minimis* agricole sont encadrées par le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, qui a été modifié à plusieurs reprises, à savoir par les règlements suivants de la Commission :

- Règlement (UE) 2019/316 du 21 février 2019,
- Règlement (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022,
- Règlement (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023,
- **Règlement(UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024.**

Ce dernier règlement est entré en vigueur le 16 décembre 2024. Les évolutions majeures de décembre 2024 ont trait au rehaussement des plafonds et aux nouvelles obligations relatives à la transparence des aides.

#### **2. Evolutions significatives apportées par le règlement (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024**

##### **a) Rehaussement des plafonds et nouvelle méthode de comptabilisation**

Le règlement (UE) 2024/3118 permet de rehausser les plafonds des aides *de minimis* agricole, à savoir :

- du plafond individuel (de 20 000 EUR) à 50 000 EUR par entreprise unique sur une période de trois ans ;
- du plafond national pour la France (de 932 709 458 EUR) à 1 820 070 000 EUR sur une période de trois ans.

Il établit notamment une nouvelle comptabilisation des plafonds **sur une période de trois ans**, afin d'assurer une cohérence avec le nouveau règlement *de minimis* entreprise<sup>1</sup>, qui est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dès lors, la période à prendre en compte est modifiée en passant de 3 exercices fiscaux à **3 ans**. Cette période de trois ans doit être appréciée sur une

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

base glissante. Pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides *de minimis* octroyées au cours des trois années précédentes.

*Par exemple, si l'aide de minimis agricole est accordée le 15/01/2025, afin de vérifier le respect du plafond de 50 000 EUR, par entreprise unique, sur une période de trois ans, l'intervalle à prendre en compte est celui allant du 15/01/2022 au 15/01/2025.*

***b) Obligation de création d'un registre central des aides de minimis agricole***

Il s'agit d'une exigence forte corrélée à la notion transverse mentionnée dans toute la littérature communautaire relatives aux aides d'Etat de transparence.

Le nouveau règlement (UE) 2024/3118 impose l'obligation de mettre en place un registre central des aides *de minimis* agricole pour une entrée en vigueur à partir **du 1er janvier 2027**, dans le respect des modalités suivantes :

- Les données individuelles relatives aux aides *de minimis* agricole octroyées (identification du bénéficiaire, montant, date d'octroi, autorité chargée de l'octroi, instrument d'aide et code NACE du secteur économique) devront être saisies dans un registre central **dans les 20 jours** ouvrables suivant l'octroi de l'aide. Autrement dit, un registre central devra contenir toutes les aides *de minimis* octroyées par toutes les autorités d'octroi, y compris les collectivités territoriales pour des aides *de minimis* de toute nature (objet fiscal, social, subvention, prêt, garanties, etc) ;
- Un tel registre central doit être mis en place de manière à offrir au public un accès aisé aux informations, en conformité avec les règles de l'Union en matière de protection des données.

Quant aux aides *de minimis* entreprise au titre du règlement (UE) 2023/2831, les deux modalités mentionnées ci-dessus ont également été exigées. Cependant, pour ces aides, le registre central devra être opérationnel à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

***c) Obligation de transmission annuelle à la Commission des données d'aides de minimis agricole pour les États membres (EMs) utilisant leur propre registre central national***

Les EMs utilisant leur propre registre central national ont l'obligation de transmettre annuellement à la Commission, **au plus tard le 30 juin de chaque année**, des données agrégées sur les aides *de minimis* agricole octroyées l'année précédente. Les premières données communiquées portent sur les aides *de minimis* agricole octroyées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2027, soit une première transmission au plus tard le 30 juin 2028. La souplesse est privilégiée par les services de la Commission pour les données d'aides *de minimis* octroyées sur des périodes antérieures. Pour ces dernières, les États membres pourront établir un rapport à la Commission lorsque les données agrégées seront disponibles.

Concernant les aides *de minimis* entreprise, les mêmes modalités s'appliquent, à l'exception du délai de la première transmission au plus tard le 30 juin 2027 portant sur les aides octroyées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026.

**d) Continuité de la règle déjà en vigueur consistant à vérifier le plafond individuel via le renseignement par le bénéficiaire d'une attestation sur l'honneur jusqu'à l'activation du registre central des aides de minimis agricole « complet » (à l'issue de trois années de saisie)**

Conformément à l'article 6 du règlement *de minimis* agricole modifié, jusqu'à ce que le registre central soit mis en place et couvre une période de trois ans, les autorités d'octroi devront respecter les modalités suivantes :

- Avant l'octroi de l'aide, l'autorité publique obtient de l'entreprise bénéficiaire une déclaration, **sur support papier ou sous forme électronique**, concernant toute autre aide *de minimis* relevant du présent règlement ou d'autres règlements *de minimis*, reçue sur une période de trois ans (ou de trois exercices fiscaux<sup>2</sup>, le cas échéant, en cas de mobilisation du *de minimis* 'pêche').
- Après l'instruction de la demande d'aide, l'autorité d'octroi doit informer l'entreprise bénéficiaire par voie écrite ou électronique du montant de l'aide *de minimis*, exprimé en équivalent-subvention brut, ainsi que de son type *de minimis*, en se référant au règlement *de minimis* concerné. A cette fin, elle peut choisir de remplir cette obligation en indiquant ces éléments dans la décision d'octroi de l'aide.

**3. Projet de registre central des aides de minimis agricole**

L'Etat porte un projet informatique piloté par la Direction générale des Entreprises (DGE), de Plateforme des aides *de minimis*, qui pourrait également être utilisé en tant que registre national pour ces aides.

La plateforme initiée par la DGE vise à centraliser la collecte et la consolidation des données en matière d'aides d'Etat et *de minimis* octroyées par les différents financeurs publics, permettant ainsi de répondre à plusieurs exigences réglementaires ou difficultés identifiées dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation des aides d'Etat et *de minimis*.

**Le choix d'utilisation de la plateforme en tant que registre national des aides de minimis (agricole, entreprise, SIEG et pêche) a été acté suite au bleu du 23 janvier 2025 permettant de répondre aux nouvelles obligations réglementaires européennes.** Les instructions précises relatives aux différentes modalités d'utilisation et de gestion de cette plateforme nationale seront publiées ultérieurement en vue de s'assurer de la saisie par les autorités publiques des aides *de minimis* agricole octroyées dès le 1er janvier 2027 (à partir du 1er janvier 2026 pour les aides *de minimis* entreprise et SIEG).

---

<sup>2</sup> Contrairement aux aides *de minimis* agricole, entreprise et SIEG, la comptabilisation du plafond individuel sur les trois exercices fiscaux s'applique toujours aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre du règlement (UE) n ° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

#### **4. Tableau comparatif relatif aux règles principales applicables aux règlements de minimis agricole et entreprise**

En raison de l'articulation étroite entre les deux règlements, le tableau comparatif suivant offre une lecture croisée de leurs modalités de mise en œuvre.

	<b>Aides de minimis agricole</b>	<b>Aides de minimis entreprise</b>
1.Plafond individuel par entreprise unique sur trois ans	50 000 EUR	300 000 EUR
2.Plafond national sur trois ans	1 820 070 000 EUR	Néant
3.Champs d'application	Entreprises exerçant des activités dans le secteur de la production primaire de produits agricoles	Entreprises de tous les secteurs hors agricole Entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles en produits agricoles, ou de produits agricoles en produits non agricoles
4.Obligation d'introduction dans un registre central :	Obligation pour les deux (Cf. Bleu de RIM du 23 janvier 2025)	
- Délai d'entrée en vigueur du registre central	1 <sup>er</sup> janvier 2027	1 <sup>er</sup> janvier 2026
- Modalités de gestion	Saisie des données relatives aux aides publiques octroyées dans les 20 jours ouvrables suivant l'octroi de l'aide (identification du bénéficiaire, montant, date d'octroi, autorité chargée de l'octroi, instrument d'aide et code NACE du secteur économique)  Accès aisé du grand public aux informations tout en veillant à la conformité avec les règles de l'Union en matière de protection des données, y compris par la mention de pseudonymes, si nécessaire  Continuité de la règle déjà en vigueur consistant à vérifier le plafond individuel via une attestation sur l'honneur adressée par le bénéficiaire jusqu'à l'activation du registre central des aides de minimis agricole « complet » (à l'issue de trois années de saisie)	
5.Obligation de transmission annuelle à la Commission européenne des données agrégées sur les aides de minimis octroyées l'année précédente :	Obligation pour les deux (Cf. Bleu de RIM du 23 janvier 2025)	
- Délai de transmission annuelle	Au plus tard le 30 juin de chaque année	
- Première transmission exigée	Aides de minimis octroyées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2027, soit au plus tard le 30 juin 2028	Aides de minimis octroyées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026, soit au plus tard le 30 juin 2027
-Transmission des aides octroyées sur des périodes antérieures	Même souplesse Transmission dès disponibilité des données	
6.Application	Du 16 décembre 2024 au 31 décembre 2032	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2030